

PER  
C-621  
CDN

**CC**  
**COMMERCE**  
**MM**  
**MONTRÉAL**

ORGANE OFFICIEL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DU DISTRICT DE MONTRÉAL

VOL. 18 — LUNDI, 19 MARS 1962 — No 33 — 14 EST, RUE SAINT-JACQUES, MONTRÉAL — UN. 1 - 9051

# Amendements à la Loi de l'Impôt sur le Revenu

Voici le texte d'un mémoire que la Chambre vient de faire parvenir à M. Donald M. Fleming C.R., sur la Loi de l'Impôt sur le Revenu et ses amendements jusqu'au 13 juillet 1961.

## Recommandations générales

### I

La Chambre est d'opinion que tout en assurant des revenus suffisants à l'Etat, la Loi de l'Impôt sur le Revenu doit cependant être telle qu'elle ne viole pas les droits fondamentaux appartenant aux Canadiens.

### II

La Chambre est d'avis que tout contribuable canadien appelé à verser au trésor fédéral un impôt sur le revenu devrait avoir dans tous les cas, sans exception, le droit de faire réviser par les Tribunaux les décisions du Ministre du Revenu National en ce qui a trait à sa cotisation d'Impôt.

## Recommandations particulières

### Revenus d'agriculture et d'autres sources

L'article 13 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu se lit comme suit:

« (1) Lorsque le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, son revenu pour l'année est considéré comme n'étant pas inférieur à son revenu obtenu

de toutes sources autres que l'agriculture, moins le plus faible des deux montants suivants:

- a) ses pertes provenant de son exploitation agricole pour l'année, ou
- b) \$2,500 plus le moindre des chiffres suivants:
  - i) la moitié du montant par lequel ses pertes provenant de son exploitation agricole, pour l'année, excèdent \$2,500, ou
  - ii) \$2,500.»

« (2) Pour l'application du présent article, le Ministre peut décider que le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ne provient principalement ni de l'agriculture ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source.»

« (3) Aux fins du présent article, une « perte provenant d'une exploitation agricole » est une perte provenant d'une exploitation agricole, calculée en appliquant les dispositions de la présente loi relatives au calcul du revenu tiré d'une entreprise, mutatis mutandis.»

## Recommandation

La Chambre soumet que le paragraphe 2 de cet article devait être aboli complètement, car son existence empêche le contribuable cotisé en vertu de cet article de faire décider par la Cour si le Ministre était justifié ou non, en émettant sa cotisation, de traiter le revenu du contribuable comme ne provenant principalement ni de l'agriculture

2  
derniers déjeuners de la saison

20 mars — le très honorable John D. Diefenbaker

27 mars — soirée des arts  
exposition de tableaux et colloque

ni d'une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source. L'abolition de ce paragraphe 2 permettra au contribuable de faire réviser la décision du Ministre par la Commission d'Appel de l'Impôt ou par les Tribunaux Fédéraux d'Appel.

## Revenu des époux dans une entreprise

L'article 21 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu se lit comme suit:

« (2) Lorsqu'une personne a reçu une rémunération à titre d'employé de son conjoint, le montant de cette rémunération n'est pas déduit en calculant le revenu du conjoint ni compris en calculant le revenu de l'employé.

(3) Lorsque, dans une année d'imposition, une personne a reçu une rémunération à titre d'employé d'une société dans laquelle son conjoint était un associé, la proportion de la rémunération que l'intérêt du conjoint dans l'entreprise en société représentait par rapport à l'intérêt de tous les associés est censée avoir été reçue par le conjoint comme partie du revenu tiré de l'entreprise pour l'année et non avoir été reçue par l'employé.

(4) Lorsqu'un mari et sa femme sont associés dans une entreprise, le revenu d'un conjoint provenant de l'entreprise pour une année d'imposition peut, à la discrétion du Ministre, être censé appartenir à l'autre conjoint.»

(à suivre en page deux)

## EXÉCUTIF

MM. ROSAIRE COURTOIS,  
PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE  
  
RENÉ PARÉ,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL  
  
JEAN BRUNELLE,  
1ER VICE-PRÉSIDENT  
  
CHARLES DE LOTBINIÈRE HARWOOD,  
2E VICE-PRÉSIDENT  
  
H. MARCEL CARON,  
TRÉSORIER HONORAIRE  
  
ROGER CHARBONNEAU,  
SÉCRÉTAIRE HONORAIRE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. A. D. ARCHAMBAULT  
ROSAIRE ARCHAMBAULT  
HERVÉ BELZILLE  
MARCEL BLAIS  
LÉO E. BOISSONNAULT  
ALBERT CHARBONNEAU  
EDOUARD DESLAURIERS  
JACQUES DUPUIS  
VIATEUR GENDRON  
FERNAND GIROUARD  
BENOIT DUCHESNE  
HENRI-PAUL LENAY  
PIERRE MONGEON  
JEAN P. W. OSTIGUY  
CHATEAUGUAY PERRAULT  
  
MM. ANTONIO RAINVILLE  
JEAN-PAUL RAVARY  
ROGER ROBERT  
DONAT SICOTTE  
PAUL VAILLANCOURT  
  
DÉLÉGUÉS DE LA C. DE C. DES JEUNES  
MM. ANDRÉ LAURENCE  
ALBAN COUTU  
  
CONSEILLERS JURIDIQUES :  
MM. HON. OLIER RENAUD, C.R.  
ÉDOUARD MARTEL, C.R.  
  
VÉRIFICATEURS :  
MM. RENÉ LEMIRE, C.A.  
OMER DUCHARME, C.A.

## CONSEIL D'ARBITRAGE

MM. EDRAS MINVILLE  
HENRI OUMET  
RAYMOND DUPUIS  
ANTOINE DESMARAIS  
HONORÉ PARENT  
J. ANTONIO LALONDE  
LIONEL LEROUX  
ALBERT DESCHAMP  
ROLAND CHAGNON  
ROMAIN BÉDARD  
J. C. ASSELIN  
ROGER DESERRER

C'EST VOTRE

75e

ANNIVERSAIRE



E.-L. Gauthier, "Gene" prés.

IMMEUBLES — CONSTRUCTION  
LOCATION

ADMINISTRATION — EVALUATION  
5504 Ave Verdun

PO. 7-5318

## Beaulieu, Jurisic & Carisse

AVOCATS

Roger Beaulieu, C.R. Eugène Jurisic  
J.-Bernard Carisse, M.C.L.

204 ouest, Notre-Dame VI. 4-2318

INDUSTRIES — COMMERCE

RÉSIDENCES

UN.  
1-4335

Appelez  
MARC GARNEAU  
gérant

LAVAGE DE VITRES

EXCELSIOR

Nos 25 ans d'expérience  
garantissent notre travail

429 St-Vincent Montréal

Service  
quotidien

Marchandises  
assurées

Livraison

MÉTROPOLE

Delivery  
INC.

Laurette P. Gravel  
présidente

1971 est, rue Dorchester  
LA. 2-1184

NOUS  
RÉPONDONS  
AUX  
TÉLÉPHONES

TELEPHONE  
ANSWERING  
SERVICE LTD.



UN. 6-6921

Robert V. de L. Harwood, Vice-Prés.

## Amendements à la Loi de l'Impôt...

(suite de la première page)

### Recommandation

Comme à l'article 13, le Législateur a encore réservé au Ministre du Revenu National à l'article 21 paragraphe 4, la discrétion de décréter que le revenu d'un conjoint associé avec son conjoint dans une entreprise sera imposé complètement entre les mains d'un des conjoints. La Chambre voit bien l'utilité d'un article de Loi permettant au Ministre du Revenu National d'ajouter au revenu d'un conjoint les revenus de son conjoint lorsque les faits démontrent que le conjoint n'a apporté à l'entreprise ni biens, ni travail, ni crédit, mais n'est associé dans l'entreprise de son conjoint que pour se soustraire indûment au paiement d'impôts supérieurs.

Cependant, la Chambre prétend que le Ministre ne devrait pas avoir la discrétion absolue sur le sujet et que sa décision devrait être sujette à révision par la Commission d'Appel de l'Impôt et nos Cours Fédérales. Pour cela, l'article 21 (4) pourrait être amendé pour se lire:

« Lorsque pour une année d'imposition un mari et sa femme sont associés dans une entreprise, le revenu d'un conjoint provenant de l'entreprise pourra être ajouté au revenu de l'autre conjoint si ce revenu peut être raisonnablement considéré comme ayant été gagné par l'autre conjoint. »

L'article 21 (2) et 21 (3) traite, de plus, du revenu de salaire d'un époux, mais dans ces deux cas le Législateur va encore plus loin qu'au paragraphe 4, lorsqu'il crée une présomption juris et de jure à l'effet que lorsqu'un époux est à l'emploi de son conjoint, son salaire est présumé être le salaire du conjoint et lorsqu'un époux est à l'emploi d'une société dont son conjoint est membre, son salaire est présumé être celui de son conjoint dans la proportion de l'intérêt de son conjoint dans la société.

Nous comprenons qu'en créant ces deux présomptions irréfutables, le Législateur a voulu protéger l'Etat contre l'évasion fiscale pouvant résulter dans certains cas d'une entente entre deux époux pour diviser le revenu de façon à payer moins d'impôt.

Nous croyons qu'il serait opportun de faire disparaître cette présomption irréfutable en la remplaçant plutôt par la légitimité du traitement versé pour les services rendus. En cas d'abus, le Ministre pourra toujours inclure dans le revenu de l'autre époux les revenus de salaire du conjoint. Il appartiendra alors au contribuable de démontrer la légitimité du traitement versé puisque l'article 46 (7) de la Loi de l'Impôt impose au contribuable le fardeau de démontrer que la cotisation est erronée.

De nos jours, il est plus que courant que la femme mariée travaille hors du foyer et il n'est que juste, croyons-nous, de réclamer dans ce cas que les époux soient traités, au point de vue impôt, de la même manière que le reste des citoyens, tout en laissant au Ministre la possibilité d'ajouter des revenus à l'autre conjoint si les faits démontrent que le traitement versé n'était pas raisonnable.

### Forme et effet juridique des contrats

La Loi de l'Impôt sur le Revenu renferme plusieurs dispositions particulières concernant les relations d'affaires entre personnes ne traitant pas à distance. La loi, dans ces cas, permet au Ministre d'examiner à fond et de scruter les transactions entre ces personnes ne traitant pas à distance, sans égard aux conventions intervenues. Ces dispositions ont leur raison d'être, car les personnes ne traitant pas à distance ont parfois un seul et même intérêt et non des intérêts opposés.

(à suivre en page trois)



## VOYAGE de VACANCES

Septième excursion annuelle

Direction : M. RENE LESCOP, professeur au Collège Stanislas

ANGLETERRE - BELGIQUE - HOLLANDE - FRANCE - ESPAGNE  
ITALIE - SUISSE - AUTRICHE - ALLEMAGNE

Départ : 9 juin, S.S. HOMERIC, 73 jours, dont 39 en Europe — \$1,699.50  
Départ par Air-Canada, 15 JUIN — \$1,726.00

VOYAGE ABREGÉ — FRANCE — ESPAGNE — ITALIE — SUISSE  
Départ : 28 juin, S.S. HOMERIC, 54 jours, dont 40 en Europe — \$1,275.00  
Départ par Air-France, 5 JUILLET — \$1,292.80

Prolongation facultative : AUTRICHE, ALLEMAGNE  
et le festival de musique de Salzbourg  
18 jours de plus en Europe. Supplément : \$395.00

RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS :

VOYAGES HONE

1460, avenue Union, Montréal 2

VI. 5-8221

**Recommandation**

C'est pourquoi la Chambre s'oppose aux articles 7-1 et 20 (6) g, et à ce que le Législateur place au-dessus de la véracité et de l'authenticité d'un contrat ou entente intervenu entre personnes traitant à distance, le fait que la considération soit raisonnable ou non. Tels que rédigés les articles 7-1 et 20 (6) g, permettent au Ministre et aux Tribunaux de s'immiscer dans une transaction et de remplacer la considération par celle qui selon eux aurait dû raisonnablement être stipulée malgré la bonne foi des parties contractantes et du jeu de la loi de l'offre et de la demande.

L'Etat doit cependant être protégé contre les simulateurs et les fraudeurs qui pourraient organiser leurs affaires pour éviter indûment le paiement d'impôt, et c'est pourquoi la Chambre croit que ces deux dispositions doivent demeurer, mais cependant sous une forme amendée. L'article 7-1 pourrait donc se lire:

«Lorsqu'un paiement effectué en vertu d'un contrat ou autre entente, est en partie un paiement d'intérêt ou autre paiement à titre de revenus et en partie comme un paiement à titre de capital, la fraction du paiement qui constitue un paiement d'intérêt ou autre paiement à titre de revenus est incluse dans le calcul du revenu au bénéficiaire sans égard à la date où le contrat ou l'entente a été conclu, à sa forme ou à son effet juridique.»

Pour sa part, l'article 20 (6) g, pourrait être amendé pour se lire comme suit:

«Lorsqu'un montant est en partie la cause ou considération pour la disposition des biens d'un contribuable, susceptibles de dépréciation et appartenant à une catégorie prescrite, et en partie la cause ou considération pour d'autres choses, la fraction du montant qui constitue la cause ou considération de cette disposition est censée être le produit de la disposition de biens susceptibles de dépréciation appartenant à cette catégorie indépendamment de la forme ou de l'effet juridique du contrat ou de la convention, et la personne envers qui on a disposé des biens susceptibles de dépréciation est réputée avoir acquis les biens à un coût en capital, pour elle, égal à la même fraction de ce montant.

**Paiement des impôts**

L'article 51 (2) de la Loi de l'Impôt se lit comme suit:

«Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluider le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, pénalités et intérêts soient payés immédiatement sur cotisation.»

Ce paragraphe permet donc au Ministre de percevoir les impôts dès l'émission de la cotisation lorsqu'il le juge à propos, ce qui revient à dire qu'en recevant une cotisation d'impôt un contribuable peut en même temps recevoir la visite de l'huissier venu saisir tous ses biens. Il s'agit d'une mesure législative très sévère qui ne peut trouver sa justification que lorsque le contribuable tente de se soustraire au paiement des impôts.

**Recommandation**

La Chambre soumet que, pour obtenir un certificat ayant la même force et le même effet qu'un jugement au sens de l'article 119 (1) a) et 119 (2), le Ministre ou ses fonctionnaires autorisés devraient, en certifiant le montant d'impôt impayé, déclarer sous serment les motifs qui leur font croire que le contribuable tente de se soustraire au paiement des impôts. Ces motifs devraient être énumérés dans la Loi de l'Impôt et être limitatifs.

Nous verrions, comme motifs raisonnables, ceux énumérés au Code de Procédure Civile de la Province de Québec à l'article 895 traitant de l'emprisonnement pour dette et à l'article 931 traitant de la saisie-arrêt avant jugement. Ces motifs, transposés à l'article 51 (2), pourraient se réciter comme suit:

«1.—Le débiteur est sur le point de quitter le Canada avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le Ministre en particulier;

2.—Le débiteur cache ou soustrait ou a caché ou soustrait ou est sur le point de cacher ou soustraire ses biens avec l'intention de frauder ses créanciers en général ou le Ministre en particulier.»

La Chambre croit que l'addition de motifs à l'article 51 (2) n'enlèvera rien des pouvoirs du Ministre de saisir-arrêter les biens d'un contribuable, lors de

(à suivre en page cinq)



Visitez notre kiosque

au

**SALON DU SPORTSMAN**

d'ici au 25 mars

**OMER DESERRES**

1406 St-Denis - AV. 8-0251

**LEMAY, POULIN & CORBEIL**

AVOCATS

Henri-Paul Lemay, c.r.

Jean-Marc Poulin

Micheline Corbeil

132 ouest, rue St-Jacques

VI. 9-4538

**Bureaux à louer**

Environ 800 pi. carrés

Division :

**4 bureaux et salle d'attente**

ÉDIFICE NEUF

Idéal pour bureaux d'affaires  
ou de professionnels

Situés au

**2194 rue Sherbrooke, Est**

Renseignements : LA. 4-6859

## UNE RÉALITÉ

AMATEURS DE GOLF

— ORGANISATEURS DE TOURNOI



- Un parcours entièrement rénové de DIX-HUIT (18) trous situé dans l'île de Montréal.
- Un nombre limité de nouveaux membres que nous pouvons accommoder.
- Départ (TEE-OFF) réservé aux membres.
- Des facilités très flexibles, quelques dates de libre pour tournoi.
- UN PRO sympathique : « Charlie » Giraldeau.

**CENTRE DE GOLF D'ANJOU**

Louis Fontaine

7300, Montée St-Léonard — Ville d'Anjou — CL. 9-2805

**LES ANNONCEURS**

atteignent par ce journal

**3.800**

**hommes d'affaires progressifs**

Choisissez Commerce-Montréal

comme médium de publicité

pour intéresser

cette clientèle de choix

Pour renseignements :

**RE. 1-6488**

déjeuner-causerie de votre Chambre  
mardi, 20 mars, à 12.30 p.m., en l'hôtel Mont-Royal  
billets à la porte \$3 — tables retenues pour 10 personnes: UN 1-9051

le très honorable

**JOHN D. DIEFENBAKER**

premier ministre du Canada

## Amendements à la Loi de l'Impôt...

(suite de la page trois)

l'émission de la cotisation, lorsqu'il croit que le contribuable tente de se soustraire au paiement de l'impôt, mais elle fera disparaître de l'article l'arbitraire et donnera l'assurance aux contribuables que cette mesure rigoureuse n'est employée que dans les cas graves et pour des motifs sérieux.

### Anonymat

L'article 91 (2) de la Loi de l'Impôt sur le Revenu se lit comme suit :

« Un appel peut, à la discrétion de la Commission, du président adjoint ou d'un fonctionnaire d'audition, selon le cas, être entendu à huis clos ou en public, à moins que l'appelant ne demande que l'appel soit entendu à huis clos, auquel cas il doit être ainsi entendu. »

La Commission d'Appel de l'Impôt décidait, en février 1960, qu'à partir du 1er février 1960, l'anonymat ne serait plus respecté dans les jugements écrits de la Commission d'Appel de l'Impôt, alors que jusque là le contribuable pouvait porter sa cotisation en appel sans que ne soit dévoilé au public ni son nom ni le nom de son avocat, non plus que les détails précis de son appel.

### Recommandation

Le huis clos prévu de l'article 91 (2) est donc restreint à l'audition, ce qui veut dire que le public peut être expulsé de la salle d'audience. La Chambre soumet que le huis clos n'est pas suffisant et que l'anonymat du contribuable devrait être respecté si tel est son désir. Plusieurs motifs militent en faveur de l'anonymat dont les principaux sont, croyons-nous, de permettre à tout contribuable de faire reviser sa cotisation d'impôt par les Cours Fédérales, sans qu'il n'ait à craindre la publicité. Une cause d'impôt est différente des autres causes en ce qu'elle oblige à dévoiler les choses qui, en temps ordinaire, sont tenues secrètes et que la Loi de l'Impôt protège elle-même contre les indiscretions, à l'article 133.

Nous savons que les revenus d'un contribuable provenant de toutes sources sont imposés et que pareillement toutes dépenses faites pour gagner ce revenu doivent être admises en déduction.

Nous croyons que c'est causer préjudice au contribuable de ne pas protéger son anonymat car plusieurs contribuables devront accepter les chiffres de la

cotisation alors qu'ils ont la preuve qu'ils sont erronés, justement pour ne pas dévoiler au public le détail de leurs affaires.

La Chambre comprend que de respecter l'anonymat lors de la rédaction d'un jugement prend beaucoup de temps et donne plus de travail aux membres de la Commission d'Appel de l'Impôt ou aux Juges de la Cour de l'Echiquier, mais nous sommes d'opinion que mieux vaut nommer un Commissaire ou un Juge de plus que de priver un contribuable de son droit de faire reviser par la Cour la cotisation d'impôt qu'il a reçue.

### Exécution des jugements

L'article 119 de la Loi de l'Impôt permet au Ministre, après l'expiration des 60 jours suivant une cotisation, ou dès l'émission de la cotisation, s'il applique l'article 51 (2) d'enregistrer en Cour de l'Echiquier du Canada un certificat établissant le montant des impôts, intérêts et pénalités impayés et dès lors cet enregistrement du certificat a la même force et le même effet qu'un jugement et par la suite toutes les procédures en exécution peuvent être prises à son égard.

L'article 58 de la Loi de l'Impôt permet à un contribuable de s'opposer à une cotisation dans les 90 jours et les articles 59 et 60 lui permettent de faire reviser sa cotisation par la Commission d'Appel de l'Impôt de l'Echiquier du Canada.

Il n'est que normal, croyons-nous, que, même si une cotisation est en opposition ou en appel, le Ministre puisse quand même prendre les moyens pour percevoir les impôts qu'il croit lui être dus, car le contraire amènerait des abus désastreux.

Cependant, lorsqu'en se basant sur ce certificat, le Ministre prend des procédures d'exécution et saisit les biens d'un contribuable, l'article 121 (2) l'oblige à vendre à l'enchère publique si le contribuable n'acquitte pas sa dette dans les 10 jours de la saisie, que le contribuable ait porté sa cotisation en opposition ou en appel ou non, on se trouve encore dans le délai utile pour se faire.

### Recommandation

Nous sommes d'accord avec le principe que, pour protéger ses intérêts et pour décourager les abus, le Ministre,

(à suivre en page six)

## Un beau voyage

« Heureux qui comme Ulysse a fait un bon voyage ». Cette phrase, les membres du Conseil féminin de la Chambre peuvent la répéter à la suite de leur voyage à Québec. Une visite pleine de charmes et remplie de l'hospitalité des Québécois.

La noble institution du Parlement fut l'un des centres d'attrait du voyage. Avec M. Antoine Lemieux, greffier à l'Assemblée Législative, il fut agréable de parler procédure parlementaire, bills publics, bills privés.

La rencontre avec les membres du Conseil féminin de la Chambre de commerce de la ville de Québec fut l'occasion de bons moments. Avec la Chambre de commerce de Montréal, c'est la seule Chambre qui possède son Conseil féminin.

Chez le Ministre Lionel Bertrand, on a parlé de tourisme; à la Brasserie Dow, dans la cave ancienne, on a parlé Histoire; à la réception de Mme Jean Lesage, on a parlé robe et politique...

Ce voyage à Québec est en somme le prélude du voyage en Europe que le Conseil féminin organise pour le mois d'avril.

## Problème de croissance de l'entreprise

Ce séminaire, premier du genre dans notre milieu, réunira pour une semaine d'études, du 25 au 31 mars 1962, présidents et dirigeants d'entreprise.

Les problèmes de croissance de l'entreprise constituent les plus importants de l'heure pour nos hommes d'affaires canadiens-français. Comment grandir? Comment passer de la petite entreprise, souvent de caractère familial, à l'entreprise dont l'activité se mesure à l'échelle de la province et même du pays entier? Comment atteindre les marchés extérieurs? Quel rôle peut jouer l'état provincial dans l'affranchissement économique des nôtres? Voilà autant de questions qui seront discutées durant ce séminaire.

Ce séminaire est destiné avant tout aux présidents d'entreprise responsables de l'orientation de leurs sociétés, quelles soient petites ou grandes, du type familial, coopératif ou institutionnel. Pourront également s'inscrire à ce séminaire ceux qui sans avoir le titre de président en assument les responsabilités et constituent l'âme dirigeante de leur entreprise.

Cet important séminaire se tiendra dans l'illustre manoir Louis-Joseph Papineau, au Seigniory Club, à Montebello, Québec, du 25 au 31 mars 1962. M. Jean Deschamps - VI. 2-3486.

Nous roulons 24 heures par jour pour vous plaire

TRANSPORT LOCAL — LONGUE DISTANCE

**Star TRUCK TAXI**  
ASSOCIATION LIMITED

RAPIDITÉ — SÉCURITÉ

Transports, légers ou lourds exécutés à l'heure ou au contrat  
1584, rue Clark, Montréal — Tél.: 894-6131 et 273-2491

# flexwood



Panellage de bois de luxe pour bureaux de direction, hall d'entrée, etc. . .

**PAUL COLLET & CIE, LTÉE**  
8025 Blvd Décarie  
Montréal 9, Qué. RE: 1-7334

## Lavallée, Bédard, Lyonnais, Gascon & Associés

Comptables Agréés

**EDIFICE KENT**  
10 est, rue St-Jacques, Montréal

UN. 1-6325

Trois-Rivières Sherbrooke

## Courtois, Fredette & Cie

Comptables agréés

PAUL-E. COURTOIS, C.A. ROSAIRE COURTOIS, C.A.  
FLORIAN FREDETTE, C.A. ROLAND-R. POULIOT, C.A.  
MARTIN LAJEUNESSE, C.A. ROGER POUPART, C.A.  
GUY CHARETTE, C.A. LÉO ROBILLARD, C.A.

10 ouest, rue St-Jacques  
Tél.: 842-8621 Montréal

## MESSIER, JACQUES & CIE

Comptables agréés

Roger Messier, c.a.  
Robert Jacques, c.a.  
Régent Gauthier, c.a.  
Yvon B. Allard, c.a.

455 ouest, Craig — UN. 6-6791

## CLARKSON, GORDON & CIE

Comptables agréés

H. M. Caron, C.A. L. J. Carrière, C.A.  
J. B. Gick, C.A. A. W. Gilmour, C.A.  
G. P. Keeping, C.A. J. D. Morrison, C.A.  
E. Stamp, C.A.  
Associés-résidents

500 ouest, rue Saint-Jacques  
Montréal

Toronto, Hamilton, London,  
Windsor, Winnipeg, Regina,  
Calgary, Edmonton, Vancouver

## Amendements à la Loi de l'Impôt...

(suite de la page cinq)

même si le contribuable est en opposition ou en appel, puisse saisir ses biens. Mais dans aucun cas, soumettons-nous, des biens ne devraient être vendus avant l'expiration des 90 jours donnés au contribuable pour porter sa cotisation en opposition et jamais il ne devrait être permis au Ministre de vendre les biens saisis, tant et aussi longtemps qu'une décision finale n'aura pas été rendue sur la cotisation sous opposition ou sous appel.

Permettre au Ministre de faire vendre les biens d'un contribuable qui s'oppose à sa cotisation constituée, à notre avis, une anomalie qu'il faut faire disparaître de la Loi de l'Impôt.

Nous savons que le Ministre, en pratique, ne fait pas vendre les biens d'un contribuable qui est en opposition et nous croyons que c'est là une raison de plus pour enlever au moins à l'article 121 (2) le mot « doivent » et le remplacer par le mot « peuvent ».

### Saisie-arrêt en mains tierces

L'article 118 de la Loi de l'Impôt prévoit que tous les montants exigibles en vertu de la Loi sont recouvrables « devant la Cour de l'Echiquier du Canada ou devant tout autre tribunal de juridiction compétence, ou de toute autre manière prévue par la présente loi ».

L'article 120 prévoit un mode de recouvrement qui, de l'avis de la Chambre, n'a pas sa raison d'être puisqu'il permet au Ministre du Revenu de se substituer aux Tribunaux en exerçant, par simple lettre recommandée ou signifiée, une saisie-arrêt entre les mains de tiers avec la conséquence qu'il n'y a pas de remède contre cette saisie-arrêt, un contribuable ne pouvant la contester.

Il est permis au Ministre de procéder par voie de saisie-arrêt émanant de la Cour de l'Echiquier du Canada, tel que prévu à l'article 118 de la Loi et dans ce cas le contribuable ou le tiers peut toujours la contester en y faisant opposition.

### Recommandation

La Chambre est consciente de la nécessité pour le Ministre de pouvoir saisir-arrêter entre les mains de tiers les montants dus par le contribuable en défaut. C'est justement ce que l'article 118 permet au Ministre. Il n'est donc pas besoin de permettre au Ministre de se substituer aux Tribunaux en émettant des saisies par lettre recommandée ou signifiée.

L'article 120 contenant des dispositions portant atteinte au droit qu'a tout contribuable de contester, même contre la Couronne, des mesures d'exécution qui mettent en danger son patrimoine, le Législateur devrait faire disparaître cette disposition arbitraire et contraire aux principes reconnus de notre procédure et de notre droit commun.

### Saisie de documents

L'article 126 (I) d), se lit comme suit :

« si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui apparaît qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, ladite personne autorisée peut saisir et emporter tout registre, livre, compte, pièce justificative, lettre, télégramme et autre document et les garder jusqu'à ce qu'ils aient été produits dans des procédures judiciaires. »

### Recommandation

La Chambre est d'opinion que c'est conférer trop de pouvoirs à un cotiseur que de lui laisser juger si une infraction à la loi a été commise et de lui permettre de saisir les documents du contribuable s'il juge que celui-ci a pu commettre une infraction à la Loi.

La Loi, à l'article 126 (3), permet au Ministre d'effectuer une telle saisie de documents, mais seulement lorsque certaines formalités ont été suivies qui assurent au contribuable une meilleure protection contre les gestes arbitraires qui pourraient être posés à son égard, c'est pourquoi la Chambre suggère de limiter



Mme Alice L. St-Arnaud, Présidente

118 rue St-Pierre — MONTRÉAL — Tél.: VI. 4-1561\*

- Courtiers en douanes
- Expéditeurs
- Entreposeurs
- Camionneurs



LES SERVICES DE SANTE DU QUEBEC  
ASSURANCE GROUPE

Benoît Duchesne, GÉRANT RÉGIONAL

RA. 5-4721

dans tous les cas la saisie de documents d'un contribuable à celle permise par l'article 126 (3).

### Perquisition et saisie

L'article 126 (3) mentionné plus haut permet au Ministre, en suivant certaines formalités, de saisir et emporter, même par force, tout ce qui peut servir de preuve contre un contribuable. La Chambre doit insister pour que, lorsqu'une telle saisie est effectuée, un contribuable soit traité avec autant d'égards qu'un contribuable de droit commun ou qu'un débiteur récalcitrant. C'est de justice élémentaire que d'obliger les officiers saisissants à laisser au contribuable un procès-verbal détaillé des livres et choses saisis et emportés par les officiers autorisés. Il peut arriver qu'un livre ou document saisi soit perdu ou égaré par les officiers du Ministre et l'absence de procès-verbal pourrait causer au contribuable un préjudice considérable et irréparable qui pourrait le priver de toute défense à l'encontre des allégués du Ministre. La Loi ne prévoyant pas que le Ministre doit dresser procès-verbal lors de la saisie, il est de toute importance que la Loi de l'Impôt soit amendée pour l'obliger à le faire.

### Les amendements

Les recommandations de la Chambre quant aux changements à apporter à la Loi de l'Impôt sont en résumé les suivantes :

- 1 — Abrogation du paragraphe 2 de l'article 13 qui donne au Ministre une discrétion absolue.
- 2 — Modification des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 21 permettant aux époux associés ou employés l'un de l'autre de produire des déclarations de revenus séparées.
- 3 — Modification des articles 7 et 20 (6) g) de façon que soient reconnus la véracité et l'authenticité des contrats ou ententes.
- 4 — Modification de l'article 51 (2) pour tempérer les pouvoirs qu'a le Ministre de recourir à des procédures d'exécution simultanément à l'émission de la cotisation.
- 5 — Modification de l'article 91 (2) pour reconnaître au contribuable en appel le droit à l'anonymat.
- 6 — Modification des articles 119 et 121 pour empêcher la vente obligatoire de biens saisis lorsque la cotisation du contribuable est en opposition ou en appel.
- 7 — Abrogation de l'article 120 qui permet la saisie-arrêt en mains tierces par simple lettre recommandée ou signifiée.
- 8 — Abrogation de l'article 126 (1) d) qui permet la saisie de documents par un cotiseur sans aucune formalité.
- 9 — Modification de l'article 126 (3) pour obliger le Ministre à dresser procès-verbal détaillé des choses saisies lors de l'exécution d'un mandat de perquisition.

## SIX ATELIERS DE TRAVAIL

La Régionale de Montréal de l'Association Professionnelle des Industriels (API) organise une série de six ateliers de travail.

- 6 mars : M. McLaughlin, administration des taxes et impôts;
- 20 mars : MM. Asselin et Richard, crédit bancaire à court terme;
- 1er mai : M. Lucien Viau, crédit à long terme;
- 15 mai : M. Ostiguy : financement public;
- 29 mai : M. Jacques Melançon : expansion par fusion;
- 12 juin : M. Gérard Parizeau, planification des assurances.

Ces six ateliers de travail se tiendront au restaurant LE REVEILLON, 5,000 est rue Sherbrooke à 6 h. 30 du soir. — Pour tout renseignement : CR. 9-7376.

## Séminaire pour Présidents d'Entreprise



du 25 au 31 mars 1962

AU SEIGNIORY CLUB  
Montebello, Qué.

Thème :  
problèmes de croissance de l'entreprise

S'adresser à :

M. Jean Deschamps, directeur du C.P.A.,  
École des Hautes Études Commerciales,  
535 Avenue Viger, Montréal Tél.: VI. 2-3486

## ACCESSOIRES ÉLECTRIQUES

(Strictement en gros)

Une expérience d'au-delà d'un  
demi-siècle au service des

Architectes  
Communautés  
Entrepreneurs  
Industriels



LE TEMPLE DE LA LUMIÈRE  
7152, boul. St-Laurent, Montréal  
CR. 4-2465

\$10,000  
DE PLUS  
POUR VOUS

Disons que vous versez un dollar par jour dans le plan Investor. Ces quelques dollars par semaine — formeront la jolie somme de \$10,000 en vingt ans seulement !

Plus de 100,000 canadiens voient déjà leurs rêves se réaliser, grâce à Investors Syndicate, et nous pouvons élaborer un plan qui convient exactement à vos besoins.

Commencez dès maintenant à bâtir un fonds de réserve substantiel pour votre besoin.

Voyez sans tarder votre représentant de Investors Syndicate.

LOUIS-J. LACOSTE

UN. 6-6371

Gérant de District



Investors

MUTUAL

OF CANADA LTD.

485, rue McGill  
Montréal 1, Qué.

## Répertoire

Brevets d'invention

Marques de Commerce

MARION, MARION, ROBIC & BASTIEN  
2100, rue Drummond — AV. 8-2152

Après un  
"meeting"  
bien réussi...



**MELCHERS**  
*vous suggère:*

**Melchers**  
**DE LUXE**  
*Rye Whisky*

**LES DISTILLERIES**  
**MELCHERS**  
LTÉE.

UNE ENTREPRISE DU QUÉBEC  
À VOTRE SERVICE DEPUIS 1898

*Vous avez des questions d'ordre légal à poser ?*

DATE À RETENIR :

**Diner-colloque, JEUDI 22 MARS prochain, Hôtel Windsor**

Salon Prince-de-Galles, 6.30 heures p.m.

Prix : \$4.00 du couvert

Ce dîner est organisé par le Conseil féminin de la Chambre

Me Hélène Gélinas

Me Claire Barrette

Me Gervaise Brisson

répondront à vos questions

Renseignements : Anne F. Ballestrazzi

UN. 1-9051

dernière rencontre de la saison

*diner des arts*

**MARDI 27 MARS à 6.30 p.m.**

**EXPOSITION de 100 tableaux par 20 peintres du Québec**

Échanges d'idées entre artistes, collectionneurs,  
critiques d'art, hommes d'affaires

vos ÉPOUSES et vos AMIS sont invités



l'essentiel d'abord  
**Alliance**  
compagnie mutuelle d'assurance-vie



**à lire**

- Impôts sur le revenu (en pages 1, 2, 3, 5, 6, 7)
- Le premier ministre du Canada à votre tribune (en page 5)
- Déjeuner des Arts le 27 mars (en page 8)

AUTORISÉ COMME ENVOI POSTAL DE LA DEUXIÈME CLASSE, MINISTÈRE DES POSTES, OTTAWA

REÇU LE  
6 AVR. 1977  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE  
DU QUÉBEC

Me Marc Jarry, avocat  
Président de la C.E.C.M.  
3737 est. rue Sherbrooke,  
Montréal 36.